

ARRETÉ n° 19/ 2024

ARRETE PERMANENT

Portant modification des règles de circulation ruelle du Vieux Bourg et la mise en place d'une nouvelle signalétique

Le maire de la Commune de QUERRIEN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles et L.2212-2, L2213-1, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110Q, R.411-4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (ligne 1-3^{ème} partie—intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté ministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation ruelle du Vieux Bourg,

ARRÊTE

Article 1er :

Afin de faciliter la circulation ruelle du Vieux Bourg, l'entrée s'effectuera, en sens unique par la ruelle du Vieux Bourg, côté rue de Saint Thurien et la sortie par la rue du Château d'Eau.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie Intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Querrien :

- **Dans le sens rue du Château d'Eau – ruelle du Vieux Bourg**, un panneau sens interdit sera placé à côté du Foyer Rémi DERRIEN
- **Dans le sens ruelle du Vieux Bourg – rue du Château d'Eau**, sera installé un panneau STOP à l'intersection entre la ruelle du Vieux Bourg et la rue du Château d'Eau.
- Un marquage au sol, via une peinture routière sous forme de flèche, confortera la signalétique du sens unique. Voir plan annexé, avec matérialisation de l'emplacement de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Monsieur Le Maire de la commune QUERRIEN, le commandant du groupement de la Gendarmerie de Quimperlé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Quimperlé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- C.I.S de QUERRIEN



Fait à QUERRIEN, le 18 avril 2024

Le maire,
Stéphane CADO